

Résolution 1061

contre la ségrégation des élèves et pour des conditions d'apprentissage dignes et équitables

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qui spécifie que *« le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment : (...) d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes »* ;
- la ratification par la Suisse de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et notamment le droit à l'éducation spécifiée à l'article 28 ;
- l'article 12 de la loi sur l'instruction publique qui prévoit que le département lutte contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques ;
- les recommandations de la commission fédérale des migrations de scolariser les enfants et les jeunes réfugiés dans des classes ordinaires ;
- le rapport publié en mai 2021 par l'association Amnesty International faisant état de violences et de violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile ;
- la décision du Conseil d'Etat de scolariser les enfants qui résideront dans le centre fédéral d'asile du Grand-Saconnex in situ et non dans les écoles de la commune ;
- que cette décision est contraire aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de non-ségrégation des élèves ;
- que le caractère semi-fermé ainsi que les très fortes nuisances liées à la localisation du centre dégradent de surcroît très fortement l'environnement éducatif de ces élèves ;
- que le manque de places ne peut en aucun cas justifier ces pratiques ségrégatives,

Votée le 10 avril 2025

invite le Conseil d'Etat

à scolariser ces élèves dans les écoles ordinaires du quartier.